



Affiché le

17 OCT. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°93/2025

**Arrêté de circulation et de stationnement du 20 octobre au 18 décembre 2025
La Cheminandais**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de restriction de la circulation et d'interdiction du stationnement en raison de travaux de raccordement souterrain du réseau Enedis de la société LUCITEA ATLANTIQUE située 2 Rue du Clos Bessere - Zone des Six Croix - 44480 DONGES, pour le compte d'ENEDIS, en date du 8 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du **lundi 20 octobre 2025 au jeudi 18 décembre 2025 de 8H00 à 17H00**, au lieu-dit La Cheminandais (CR28) :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- La chaussée sera empiétée
- La circulation sera alternée et réglée par des panneaux B15-C18
- Le stationnement sera interdit
- Le dépassement sera interdit.

La voie concernée par cet arrêté est identifiée sur le plan annexé.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise LUCITEA ATLANTIQUE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 17 octobre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

